

Charte des droits et responsabilités des étudiantes et des étudiants



Conservatoire
de musique
et d'art dramatique
du Québec



FAECMADQ

PRÉAMBULE

Les étudiantes et les étudiants sont au cœur de la mission du Conservatoire et celles-ci et ceux-ci ont le droit de bénéficier d'un milieu institutionnel, académique et communautaire favorable à leur développement et leur progression scolaire.

Dans cet objectif, la présente *Charte des droits et responsabilités des étudiantes et des étudiants du Conservatoire* (Charte) définit leurs droits et responsabilités qui doivent être pris en compte dans toute prise de décision par le Conservatoire les concernant.

Le Conservatoire reconnaît que toute décision concernant les étudiantes et les étudiants se fait de façon impartiale et dans le respect des droits et libertés prévus par la *Charte des droits et libertés de la personne*, sans distinction ou exclusion fondée sur un des motifs qui y sont prévus. Il est à noter cependant qu'une distinction, exclusion ou préférence fondée sur les aptitudes, compétences ou qualités pertinentes requises ou l'existence d'un contingentement dans un programme d'études est réputée non discriminatoire.

La Charte s'applique aux étudiantes et aux étudiants du Conservatoire inscrits aux programmes des niveaux collégial et universitaire.

Tout membre de la communauté du Conservatoire a la responsabilité de voir au respect et à l'application de la Charte des droits et responsabilités des étudiantes et des étudiants dans les domaines de sa compétence.

DROITS DES ÉTUDIANTES ET DES ÉTUDIANTS

1. Droit à une formation de qualité

Les étudiantes et les étudiants ont droit, avec les ressources humaines et matérielles du Conservatoire, à une formation de qualité favorisant leur apprentissage, leur réussite et leur épanouissement artistique.

De façon plus spécifique, les étudiantes et les étudiants ont droit :

- 1.1. à des services d'enseignement en français.
- 1.2. à des services d'enseignement cohérents avec les objectifs généraux des différents programmes du Conservatoire dans lesquels elles ou ils sont inscrits.
- 1.3. à des services d'enseignement donnés par un professeur spécialisé dans le domaine de chaque cours auquel elles ou ils sont inscrits.
- 1.4. à un plan de cours écrit comportant les objectifs, le contenu, les formules pédagogiques, les modes et critères d'évaluation, ainsi que toute autre règle s'appliquant aux cours auxquels elles ou ils s'inscrivent.



- 1.5. à une évaluation d'accommodements possibles pour une étudiante ou un étudiant en situation de handicap, ainsi que dans le cas de blessures temporaires limitant leur pratique artistique, en vue de favoriser la poursuite de leur programme de formation, et ce, en tenant compte des ressources humaines et matérielles du Conservatoire.
- 1.6. à une rétroaction sur leur progression, leur rendement et leur comportement, selon un principe d'évaluation continue, avec précision en temps opportun de toute attente d'amélioration à leur égard.
- 1.7. à une évaluation équitable et commentée de leurs travaux et examens dans des délais raisonnables.
- 1.8. à une révision de leurs notes d'évaluation, faite conformément aux règlements, politiques ou directives en vigueur au Conservatoire.
- 1.9. à la propriété intellectuelle de leurs travaux d'études, sous réserve de toute autorisation qui peut avoir été consentie par les étudiantes et les étudiants.
- 1.10. à un accès équitable aux équipements, locaux et autres services offerts par le Conservatoire.

Cet accès tient compte des priorités découlant notamment du programme d'études, du niveau d'études et de la progression académique des étudiantes et des étudiants, et tient compte également des ressources humaines et matérielles du Conservatoire.

Le Conservatoire fournit les efforts nécessaires pour tendre à une répartition la plus équitable possible des heures de formation entre les étudiantes et les étudiants en tenant compte de leur discipline, de leur spécialité, de leur programme et de leur progression académique.

2. Droit à l'information

Les étudiantes et les étudiants ont droit à l'information relative aux règlements, aux régimes pédagogiques, aux politiques et aux directives du Conservatoire, ainsi qu'à toute autre information nécessaire à la poursuite de leur formation.

De façon plus spécifique, les étudiantes et les étudiants ont droit :

- 2.1. d'être informés, dès que possible et par écrit, de toute décision administrative affectant leurs droits ou la poursuite de leurs études.
- 2.2. à ce que toute lettre d'avertissement à leur endroit fasse état du ou des motifs d'insatisfaction ainsi que du ou des redressements attendus de la part de l'étudiante ou de l'étudiant et le délai pour réaliser ce ou ces redressements.
- 2.3. à ce que toute sanction disciplinaire à leur égard identifie le ou les motifs justifiant l'imposition de cette sanction.

3. Droit de participer à la vie étudiante

Les étudiantes et les étudiants ont le droit de participer à la vie étudiante du Conservatoire et de contribuer, avec les autres membres de la communauté du Conservatoire, au rayonnement et au développement de celui-ci.

Cette contribution se traduit notamment par l'engagement des associations étudiantes du Conservatoire de participer aux processus démocratiques et d'assurer la présence des étudiantes et des étudiants aux postes qui leur sont attribués par la loi constitutive du Conservatoire et par les règlements et politiques du Conservatoire.

De façon plus spécifique, les étudiantes et les étudiants ont droit :

- 3.1. De faire partie des associations étudiantes accréditées du Conservatoire, soit l'association étudiante de chaque établissement d'enseignement du Conservatoire et la Fédération des associations d'élèves des Conservatoires de musique et d'art dramatique du Québec (FAECMADQ) conformément aux règles constitutives de celles-ci.
- 3.2. D'être consultés et d'avoir l'opportunité de faire valoir leur point de vue sur toute orientation ou décision du Conservatoire qui a un impact sur leur vie étudiante ou sur leurs conditions de formation. Ce droit s'exerce soit par leur participation aux instances consultatives du Conservatoire, soit par l'entremise de la FAECMADQ et des associations étudiantes des établissements d'enseignement du Conservatoire.
- 3.3. De participer, conformément aux règlements, politiques et directives du Conservatoire, à l'appréciation des enseignements reçus pour chaque cours auquel elles ou ils sont inscrits et de fournir tout commentaire constructif à cet égard.
- 3.4. à la reconnaissance de leur implication à l'association étudiante de leur Conservatoire ou à la FAECMADQ, de la façon prévue aux règlements, politiques et directives du Conservatoire.

4. Droit à un environnement de qualité

Les étudiantes et les étudiants ont droit à un environnement de qualité au cours de leur formation, dans le respect des règlements, directives et politiques du Conservatoire.

De façon plus spécifique, les étudiantes et les étudiants ont droit à :

- 4.1. à un environnement d'apprentissage qui respecte leur santé, leur sécurité et leur intégrité physique.
- 4.2. à de l'information visant à réduire les risques liés à leur santé ou leur sécurité dans le cadre de leur formation.
- 4.3. à des rapports, dans leurs relations avec les membres de la communauté du Conservatoire, qui sont exempts de harcèlement psychologique, de harcèlement sexuel ou de pressions visant à obtenir des faveurs en retour de services auxquels ils ont droit.

RESPONSABILITÉS DES ÉTUDIANTES ET DES ÉTUDIANTS

La présente section a pour objet d'informer et de sensibiliser les étudiantes et les étudiants sur les attitudes et comportements attendus par le Conservatoire dans le cadre de leur parcours académique.

5. Responsabilité de respecter la communauté du Conservatoire

Les étudiantes et les étudiants ont la responsabilité, comme tous les membres de la communauté du Conservatoire, d'adopter un comportement respectueux envers le Conservatoire et sa communauté.

De façon plus spécifique, les étudiantes et les étudiants ont la responsabilité :

- 5.1. de respecter la dignité des autres membres de la communauté du Conservatoire de même que leurs droits et libertés.
- 5.2. d'agir avec rigueur, diligence et bonne foi dans leurs relations avec le Conservatoire et dans leur rôle de représentants lorsqu'elles ou ils siègent aux diverses instances du Conservatoire.

- 5.3. de contribuer au rayonnement et à la bonne réputation du Conservatoire lors de leur participation à toute activité organisée par le Conservatoire et à toute activité lors de laquelle elles ou ils sont identifiés comme étudiantes ou étudiants du Conservatoire.

6. Responsabilité de contribuer activement à leur formation

Les étudiantes et les étudiants ont la responsabilité de prendre en charge leur formation au Conservatoire et de remplir avec diligence les tâches qui leur incombent quant à la réussite de leurs programmes d'études.

De façon plus spécifique, les étudiantes et les étudiants ont la responsabilité de :

- 6.1. veiller à exécuter personnellement toute démarche utile à la réussite de leurs études, notamment en participant aux activités pédagogiques et en effectuant tous travaux, examens et lectures préparatoires à ces activités.

7. Responsabilité de respecter les règles, politiques, directives et ressources du Conservatoire

Les étudiantes et les étudiants ont la responsabilité de prendre connaissance des conditions et modalités entourant la poursuite de leur formation au Conservatoire et de respecter toute règle qui leur est applicable :

De façon plus spécifique, les étudiantes et les étudiants ont la responsabilité de :

- 7.1. prendre connaissance des règlements, politiques et directives du Conservatoire les concernant ainsi que ceux de l'établissement d'enseignement fréquenté et de les respecter.
- 7.2. prendre connaissance des notes d'information, des courriels, des annonces à la communauté du Conservatoire et de toute communication qui leur est destinée.
- 7.3. respecter les modalités d'utilisation des ressources du Conservatoire, incluant les ressources documentaires, les équipements, les locaux et tout autre service mis à leur disposition et de maintenir propre et en bon état tout matériel mis à leur disposition.
- 7.4. s'acquitter des frais liés à leurs études en conformité avec les règlements, politiques ou directives en vigueur au Conservatoire.

8. Responsabilité de respecter les règles de propriété intellectuelle, de confidentialité et d'intégrité

Les étudiantes et les étudiants doivent faire preuve d'intégrité intellectuelle dans le cadre de leur formation au Conservatoire

De façon plus spécifique, les étudiantes et les étudiants ont la responsabilité :

- 8.1. de respecter les règles relatives à la propriété intellectuelle et à la confidentialité dans toutes les activités ayant un lien avec leur statut d'étudiante ou d'étudiant et de respecter, le cas échéant, tout règlement, politique ou directive du Conservatoire en lien avec le respect de la propriété intellectuelle.
- 8.2. d'éviter toute forme de fraude, de plagiat, de tricherie, de falsification de documents ou autres comportements répréhensibles de même nature.

APPLICATION DE LA CHARTE DES DROITS ET RESPONSABILITÉS DES ÉTUDIANTES ET DES ÉTUDIANTS

Application de la Charte

L'application de la Charte est sous la responsabilité de la secrétaire générale ou du secrétaire général, agissant sous la supervision de la directrice générale ou du directeur général et sous l'autorité de la présidente ou du président du conseil d'administration. Chaque directrice ou directeur d'établissement est responsable de voir à son respect au sein de son établissement.

Toute entrave ou tout manquement aux droits prévus dans la présente charte peuvent être signalés par écrit à la directrice ou au directeur de l'établissement concerné ou à la secrétaire générale ou au secrétaire général du Conservatoire qui voit au traitement et au suivi des demandes et des plaintes de la façon prévue à l'annexe Traitement des demandes et des plaintes fondées sur la Charte des droits et responsabilités des étudiantes et des étudiants du Conservatoire.

Tout manquement aux responsabilités prévues à la Charte par une étudiante ou un étudiant peut justifier un suivi et l'imposition de mesures de redressement.

Entrée en vigueur de la Charte

La Charte des droits et responsabilités des étudiantes et des étudiants du Conservatoire entre en vigueur le jour de son adoption par le Conseil d'administration du Conservatoire.

Toute modification à la Charte des droits et responsabilités des étudiantes et des étudiants doit préalablement être soumise pour avis et consultation à la FAECMADQ dans le respect de ses règles de fonctionnement et être recommandée par le comité de gouvernance et d'éthique du Conservatoire pour approbation par le Conseil d'administration du Conservatoire.

La direction générale du Conservatoire et la FAECMADQ ont la responsabilité conjointe de la diffusion de la Charte des étudiantes et des étudiants auprès des étudiantes et des étudiants ainsi qu'auprès de la communauté du Conservatoire.



ANNEXE

Traitement de plaintes fondées sur la Charte des droits et responsabilités des étudiantes et des étudiants du Conservatoire

Plusieurs règlements, politiques ou directives du Conservatoire prévoient des mécanismes de traitement de demandes, plaintes ou signalement de diverse nature. Les étudiantes et les étudiants sont invités à se prévaloir de ces mécanismes pour remédier à toute forme de non-respect des droits énoncés à la Charte qu'elles ou ils estiment subir injustement. Aux fins de la présente annexe, le terme « Plainte » sera utilisé pour désigner toute forme de demande, plainte ou signalement fondés sur des droits prévus à la Charte.

En cas de doute sur le suivi à donner à une situation problématique, l'étudiante ou l'étudiant peut se référer à la directrice ou au directeur de son établissement, à la personne responsable du Service à la vie étudiante ou à la secrétaire générale ou au secrétaire général pour obtenir les informations pertinentes sur le processus applicable à sa situation.

Malgré ce qui précède, l'étudiante ou l'étudiant qui le désire peut, en tout temps, présenter directement en tout temps à la directrice ou au directeur de son établissement d'enseignement ou à la secrétaire générale ou au secrétaire général une plainte relative au non-respect des droits prévus à la Charte. De telles plaintes peuvent porter notamment, sans s'y limiter, à des révisions d'évaluation des apprentissages, à des interactions de nature pédagogique ou de nature interpersonnelle, au traitement administratif ou disciplinaire du dossier d'une étudiante ou d'un étudiant.

Les plaintes dont les matières sont prévues à des règlements, politiques et directives précises du Conservatoire pourront être traitées selon les modalités particulières prévues à ces règlements, politiques et directives.

Dépôt et traitement d'une plainte

Une plainte doit être soumise de la façon suivante et aux conditions suivantes :

- La plainte doit être présentée dans un délai raisonnable pour permettre une collecte d'information adéquate au besoin;
- La plainte doit être présentée par écrit, incluant sans s'y limiter, par courrier électronique;
- La plainte doit comporter les informations suivantes :
 - Date de la plainte;
 - Identification de la plaignante ou du plaignant;
 - Identification du ou des droits prévus à la Charte au soutien de la plainte;
 - Informations nécessaires à la compréhension de la situation (dates, faits, personnes impliquées, témoins s'il y a lieu);
 - Mention des démarches (formelles ou informelles) qui ont pu être entreprises pour régler la situation;
 - Mention des redressements attendus ou des pistes de solutions possibles pour régler la situation de façon satisfaisante pour l'étudiante ou l'étudiant;

Sous réserve des modalités particulières qui sont prévues aux règlements, politiques et directives du Conservatoire concernant certaines matières précises, une plainte relative au non-respect des droits prévus à la Charte sera traitée de la manière suivante :

La réception de la plainte est constatée par un accusé-réception écrit, incluant sans s'y limiter, par courrier électronique, transmis dans les cinq (5) jours de la réception de plainte. La plaignante ou le plaignant est rencontré sans délai pour obtenir sa version des faits. La plaignante ou le plaignant peut, si elle ou il le désire, se faire accompagner d'une personne de son choix.

La plainte est traitée avec diligence et, si nécessaire, une enquête est réalisée sur les faits allégués. La plainte doit être traitée le plus confidentiellement possible. La plaignante ou le plaignant doit cependant accepter que la personne mise en cause par sa plainte doit en être informée pour lui permettre de donner sa version des faits et le cas échéant, de remédier à la situation. Également, au besoin, certaines personnes qui peuvent être rencontrées dans le cadre d'une enquête pourront être informées de la plainte et des faits qui y sont allégués. Enfin, la directrice ou le directeur des ressources humaines et de la rémunération et la directrice générale ou le directeur général peuvent être informés de la plainte s'il appert qu'un comportement fautif d'une employée ou d'un employé du Conservatoire doit faire l'objet de mesures administratives ou disciplinaires.

Au terme du traitement de la plainte, la plaignante ou le plaignant est informé de la décision par écrit. Une telle décision peut :

- Soit proposer le traitement de la plainte par une autre ressource ou instance (interne ou externe) habilitée à traiter la plainte si la personne qui traite la plainte est d'avis que l'objet de celle-ci ne relève pas de son autorité;
- Soit rejeter la plainte avec précision des motifs au soutien de ce rejet;
- Soit accueillir la plainte et au besoin déterminer des mesures de redressement.

Révision d'une décision rendue sur une plainte

Une étudiante ou un étudiant insatisfait de la décision rendue à l'égard de sa plainte peut demander la révision de cette décision dans un délai de 90 jours de la réception de la décision rendue. Une demande de révision est adressée à la secrétaire générale ou au secrétaire général si la décision est rendue par une directrice ou un directeur d'établissement, et à la directrice générale ou au directeur général si la décision est rendue par la secrétaire générale ou le secrétaire général.

Une telle demande de révision est faite par écrit, incluant sans s'y limiter, par courrier électronique. La plaignante ou le plaignant doit préciser dans sa demande de révision les motifs d'insatisfaction quant à la décision rendue, et joindre au soutien de sa demande :

- Copie de la plainte soumise à la directrice ou au directeur de son établissement;
- Copie de la décision de la directrice ou du directeur de son établissement à l'égard de sa plainte;
- Toute autre information utile au soutien de sa demande de révision.

La réception de la demande de révision est constatée par un accusé-réception écrit, incluant sans s'y limiter, par courrier électronique, transmis dans les cinq (5) jours de la réception de la demande de révision. La plaignante ou le plaignant est rencontré sans délai pour obtenir sa version des faits. La plaignante ou le plaignant peut, si elle ou il le désire, se faire accompagner d'une personne de son choix.

La demande de révision est traitée avec diligence et, si nécessaire, une enquête ou un complément d'enquête est réalisé sur les faits allégués. Pour traiter la demande de révision, la collaboration de certaines représentantes ou de certains représentants du Conservatoire pourra être requise, dont la directrice ou le directeur des études (affaires pédagogiques et registrariat) la personne responsable du Service à la vie étudiante (interactions entre étudiantes ou étudiants et vie étudiante), et la directrice ou le directeur des ressources humaines et de la rémunération (comportement fautif d'une employée ou d'un employé).

Au terme du traitement de la demande de révision, la plaignante ou le plaignant est informé de la décision par écrit et s'il y a lieu, des mesures de suivi qui seront appliquées.